

DECLARATION OF JUDGE KOROMA

Article 60 of the Statute — Existence of a dispute concerning whether review and reconsideration must be effective — Existence of a dispute as to whether obligation imposed by Avena paragraph 153 (9) is subject to domestic implementation — Court’s Judgment should be interpreted to mean that the subject-matter of these disputes is not addressed in Avena paragraph 153 (9) — Avena Judgment remains binding under Article 94 of the Charter.

1. While I have voted in favour of the operative part of the Judgment, in my view the basis on which the Court has reached its conclusion needs to be clarified. It is for this reason that I have decided to append this declaration, in order to elucidate my understanding as to the application of Article 60 of the Statute regarding this matter.

2. Article 60 provides: “The judgment is final and without appeal. In the event of dispute as to the meaning or scope of the judgment, the Court shall construe it upon the request of any party.”

3. According to its jurisprudence, the Court will apply Article 60 of the Statute when two parties hold opposite views with regard to the scope and meaning of a judgment. The Court has further elaborated on this by stating that the existence of a dispute under Article 60 is

“limited to whether the difference of views between the Parties which has manifested itself before the Court is ‘a difference of opinion between the Parties as to those points in the judgment in question which have been decided with binding force’, including ‘A difference of opinion as to whether a particular point has or has not been decided with binding force’ (*Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów), Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13, pp. 11-12*)” (*Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya) (Tunisia v. Libyan Arab Jamahiriya), Judgment, I.C.J. Reports 1985, p. 218*).

4. On the basis of these criteria, there are at least two differences between the Mexican and United States positions that could be considered a “dispute” under the terms of Article 60. First, Mexico appears to take the position that the United States has only met its obligations under *Avena* if its efforts to assure review and reconsideration are effective; whereas the United States believes that those efforts are to be pri-

DÉCLARATION DE M. LE JUGE KOROMA

[Traduction]

Article 60 du Statut — Existence d'une contestation portant sur la question de savoir si le réexamen et la révision prescrits doivent être effectifs — Existence d'une contestation sur la question de savoir si l'obligation découlant du point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt Avena s'impose aux juridictions internes — L'arrêt de la Cour devrait être interprété comme signifiant que l'objet de ces contestations n'est pas abordé au point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt Avena — L'arrêt Avena continue à avoir force obligatoire en vertu de l'article 94 de la Charte.

1. Si j'ai voté en faveur du dispositif de l'arrêt, j'estime toutefois qu'il faut préciser la base sur laquelle la Cour est parvenue à sa conclusion. C'est pour cette raison que j'ai décidé de joindre la présente déclaration, afin d'explicitier la manière dont je conçois l'application de l'article 60 du Statut en l'espèce.

2. Aux termes de l'article 60, «[l']arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie».

3. Il ressort de la jurisprudence de la Cour que celle-ci applique l'article 60 de son Statut quand deux parties expriment des opinions divergentes sur la portée et le sens d'un arrêt. La Cour a approfondi ce point en affirmant que la question de l'existence d'une contestation au sens de l'article 60 est

«donc uniquement de savoir si le désaccord entre les Parties qui s'est manifesté devant la Cour constitue une «divergence entre les Parties sur ce qui, dans l'arrêt en question, a été tranché avec force obligatoire», y compris une «divergence de vues, si tel ou tel point a été décidé avec force obligatoire» (*Interprétation des arrêts n^{os} 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n^o 11, 1927, C.P.J.I. série A n^o 13, p. 11-12*)» (*Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 218*).

4. Sur la base de ces critères, il existe au moins deux divergences entre les positions mexicaine et américaine qui pourraient être considérées comme donnant matière à «contestation» au sens de l'article 60. En premier lieu, le Mexique semble être d'avis que les Etats-Unis ne se seront pas acquittés de l'obligation que leur impose l'arrêt *Avena* tant que les efforts déployés pour assurer le réexamen et la révision prescrits ne seront

oritized among the “many other pressing priorities” of government. Second, Mexico argues that the obligation of result imposed by *Avena* paragraph 153 (9) automatically and directly “reach[es] all organs, including the federal and state judiciaries”; whereas the United States believes that that obligation is subject to domestic implementation according to domestic law. This is, indeed, very similar to the dispute identified by the Permanent Court of International Justice in the *Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów) (Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13, pp. 9-15* (finding that a dispute as to interpretation did exist by virtue of the States’ differing views regarding the role of Polish law in implementing Judgments Nos. 7 and 8 of the Permanent Court)).

5. The Court in this Judgment states in paragraph 43 that:

“The Parties’ different stated perspectives on the existence of a dispute reveal also different contentions as to whether paragraph 153 (9) of the *Avena* Judgment envisages that a direct effect is to be given to the obligation contained therein.”

In my view, this paragraph is not entirely clear. It should have been clearly stated that the Request for interpretation is not admissible because the issues in dispute are not within the scope of paragraph 153 (9) of that Judgment, which requires the United States “to provide, by means of its own choosing, review and reconsideration of the convictions and sentences of the Mexican nationals” mentioned therein. In this regard, the Court should have concluded that paragraph 153 (9) does not address whether review and reconsideration should lead to a specific result; and that paragraph 153 (9) also does not directly address whether the obligation of result it imposes directly reaches all organs, including federal and state judiciaries, or whether it is subject to domestic implementation according to domestic law. It is because neither of these points is clearly within the scope of paragraph 153 (9) that I have voted in favour of the operative paragraph.

6. On the other hand, applying the criteria stated above and for consistency of jurisprudence, the Court could have found the request for interpretation admissible on the basis of either of the two disputes identified above. With respect to the first, concerning whether efforts to assure review and reconsideration must be effective, the Court’s jurisprudence provides that the subject of dispute may also relate to the Court’s reasoning to the extent that that reasoning is “inseparable from the operative part” (*Request for Interpretation of the Judgment of 11 June 1998 in the Case concerning the Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria)*, Preliminary

pas effectifs, alors que les Etats-Unis estiment que le degré de priorité à donner à ces efforts dépend des «nombreuses autres questions pressantes» dont le gouvernement est saisi. En deuxième lieu, le Mexique fait valoir que l'obligation de résultat imposée par le point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* «vis[e] [automatiquement et directement] tous les organes du gouvernement, y compris les organes judiciaires à l'échelon fédéral et au niveau des Etats», alors que les Etats-Unis pensent que l'exécution de cette obligation par les juridictions internes doit s'effectuer selon le droit interne. Il s'agit bien là d'un cas très semblable à celui de la contestation identifiée par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire de l'*Interprétation des arrêts n^{os} 7 et 8 (usine de Chorzów)* (arrêt n^o 11, 1927, C.P.J.I. série A n^o 13, p. 9-15 (la Cour permanente ayant conclu à l'existence d'une contestation en raison de divergences d'opinions entre les Etats au sujet du rôle de la loi polonaise dans l'application de ses arrêts n^{os} 7 et 8)).

5. Au paragraphe 43 de l'arrêt, la Cour affirme que

«les différents points de vue exprimés par les Parties sur l'existence d'une contestation font apparaître des opinions divergentes sur la question de savoir si le point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* prévoit qu'un effet direct soit donné à l'obligation qu'il énonce».

Je trouve que ce paragraphe n'est pas particulièrement limpide. La Cour aurait dû dire clairement que la demande en interprétation est irrecevable car les questions en litige sortent du cadre du point 9) du paragraphe 153 dudit arrêt, qui demande aux Etats-Unis «d'assurer, par les moyens de leur choix, le réexamen et la revision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées contre les ressortissants mexicains» mentionnés dans l'arrêt. A cet égard, la Cour aurait dû conclure que le point 9) du paragraphe 153 ne concerne pas la question de savoir si l'examen et la revision prescrits devraient conduire à un résultat précis, ni directement celle de savoir si l'obligation de résultat y énoncée lie directement tous les organes du gouvernement, y compris les organes judiciaires à l'échelon fédéral et au niveau des Etats ou si son exécution sur le plan interne doit être régie par le droit interne. C'est parce qu'aucun de ces points ne relève clairement du champ d'application du point 9) du paragraphe 153 que j'ai voté en faveur du dispositif de l'arrêt.

6. Par ailleurs, en appliquant les critères énoncés plus haut et pour rester conforme à sa jurisprudence, la Cour aurait pu juger la demande en interprétation recevable sur la base de l'une ou l'autre des divergences donnant matière à contestation mentionnées plus haut. Pour ce qui est de la première, qui porte sur la question de savoir si les efforts tendant à assurer le réexamen et la revision prescrits doivent être effectifs, il ressort de la jurisprudence de la Cour que l'objet de la contestation peut aussi concerner les motifs dans la mesure où ces motifs sont «inséparables ... du dispositif» (*Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le*

Objections (*Nigeria v. Cameroon*), *Judgment, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 35, para. 10). Taking this principle into account, the Court could very well have found the request for interpretation admissible as to this dispute (see *Avena*, p. 65, para. 138 (emphasizing that review and reconsideration must be “effective”)).

7. Likewise, with regard to the second dispute concerning the question of domestic implementation, the Court could have found this issue to lie within the scope of paragraph 153 (9), because the phrase “by means of its own choosing” could be considered to address the issue of domestic implementation. The Court therefore could have found Mexico’s Request for interpretation admissible and proceeded to interpret that paragraph, examining the relatively narrow question of whether paragraph 153 (9) of *Avena* creates a direct obligation on state and local officials in the United States to provide review and reconsideration, or whether it creates an international obligation which is subject to domestic implementation in the United States according to United States law.

8. Furthermore, in interpreting the first dispute, the Court could have agreed that the efforts to carry out review and reconsideration must be effective in order to be in compliance with *Avena*. Indeed, even without reaching the interpretation, the Court does recall in its Judgment that, contrary to what has at times been implied by the United States,

“the United States itself acknowledged, until all of the Mexican nationals referred to in subparagraphs (4), (5), (6) and (7) of paragraph 153 of the *Avena* Judgment have had their convictions and sentences reviewed and reconsidered, by taking account of Article 36 of the Vienna Convention on Consular Relations and paragraphs 138 to 141 of the *Avena* Judgment, the United States has not complied with the obligation incumbent upon it” (para. 55).

The Court has found that the obligation will only be met when the United States, by means of its own choosing, has in fact carried out review and reconsideration of the convictions at issue in *Avena*, and that the United States has not yet met its obligations under the Judgment.

9. With regard to the second dispute, the Court could have reached the conclusion that the obligation of result imposed by paragraph 153 (9) is subject to domestic implementation, as the Court had indicated that the United States should carry out review and reconsideration “by means of its own choosing”. This necessarily implies that the United States has a choice of means as to how to implement its obligation under the Judgment.

10. In the light of the above considerations, in this case where the question of whether a dispute exists regarding the scope and meaning of

Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (*Nigéria c. Cameroun*), arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 35, par. 10). Compte tenu de ce principe, la Cour aurait très bien pu conclure que la demande en interprétation était recevable pour ce qui est de ce premier chef de contestation (voir *Avena*, p. 65, par. 138, où la Cour souligne que le réexamen et la revision prescrits doivent être «effectifs»).

7. De même, pour ce qui est de la seconde divergence, qui porte sur l'exécution de l'arrêt par les juridictions internes, la Cour aurait pu conclure que cette question, dont on peut considérer qu'elle est visée par l'expression «par les moyens de leur choix», entrainé dans le cadre du point 9) du paragraphe 153. La Cour aurait pu ainsi conclure que la demande en interprétation présentée par le Mexique était recevable et procéder à l'interprétation de ce paragraphe, en examinant la question relativement restreinte de savoir si le point 9) crée une obligation directe pour les autorités étatiques et locales des Etats-Unis d'assurer le réexamen et la revision prescrits, ou s'il crée une obligation internationale dont l'exécution par des juridictions internes doit s'effectuer selon le droit des Etats-Unis.

8. En outre, en se livrant à une interprétation sur la base du premier chef de contestation, la Cour aurait pu admettre que les efforts visant à assurer le réexamen et la revision prescrits doivent être effectifs pour que l'arrêt *Avena* soit respecté. En effet, sans même en arriver à l'interprétation, la Cour rappelle dans son arrêt que, contrairement à ce qu'ils ont parfois laissé entendre et

«ainsi qu'ils l'ont eux-mêmes reconnu, les Etats-Unis ne se seront pas acquittés de l'obligation qui leur incombe tant qu'ils n'auront pas assuré le réexamen et la revision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées contre tous les ressortissants mexicains visés aux points 4), 5), 6) et 7) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena*, en tenant compte à la fois des dispositions de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires et des paragraphes 138 à 141 dudit arrêt» (par. 55).

La Cour a conclu qu'il ne sera satisfait à l'obligation en cause que si les Etats-Unis assurent effectivement, par les moyens de leur choix, le réexamen et la revision des verdicts de culpabilité en litige dans l'arrêt *Avena*, et que les Etats-Unis n'ont pas encore honoré les obligations que leur impose cet arrêt.

9. S'agissant de la seconde divergence, la Cour aurait pu conclure que l'obligation de résultat énoncée au point 9) du paragraphe 153 s'impose aux juridictions internes, étant donné qu'elle avait indiqué que les Etats-Unis devaient assurer, «par les moyens de leur choix», le réexamen et la revision *prescrits*. Cette conclusion implique nécessairement que les Etats-Unis ont le choix des moyens leur permettant de respecter l'obligation que leur impose l'arrêt *Avena*.

10. Compte tenu des considérations qui précèdent, dans la présente affaire où se pose la question de l'existence d'une contestation sur la por-

paragraph 153 (9) of *Avena*, and based on the Court’s jurisprudence, the Court could have found a dispute to exist between the Parties. However, the Court has found that the Application itself is not predicated on a matter which it had previously decided. Be that as it may, the Judgment, by reiterating the obligation of the Respondent in respect of the individuals named in *Avena*, has upheld the object and purpose of Article 60 of the Statute. First, as stated clearly at the conclusion of the Judgment, the “*Avena* Judgment remains binding and . . . the United States continues to be under an obligation fully to implement it” (para. 60). Second, as stated at paragraph 55 of the Judgment and mentioned above, the United States will not have complied with the obligation incumbent upon it under *Avena* until all the Mexican nationals mentioned therein “have had their convictions and sentences reviewed and reconsidered, by taking account of Article 36 of the Vienna Convention on Consular Relations and paragraphs 138 to 141 of the *Avena* Judgment”.

11. Thus, while the Court may not be in a position to interpret its *Avena* Judgment, the binding force of that Judgment remains, and certain obligations in that Judgment have not yet been met. Under Article 94 of the Charter — and in this case also fundamental principles of human rights — international law demands nothing less than the full and timely compliance with the *Avena* Judgment for all the Mexican nationals mentioned therein.

(Signed) Abdul G. KOROMA.

tée et le sens du point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena*, la Cour aurait pu, sur la base de sa jurisprudence, répondre par l'affirmative à cette question. Or, elle a conclu que la requête elle-même ne portait pas sur une question qu'elle avait déjà tranchée. Quoi qu'il en soit, en réaffirmant l'obligation du défendeur à l'égard des personnes nommément désignées dans l'arrêt *Avena*, l'arrêt a confirmé l'objet et le but de l'article 60 du Statut. Premièrement, ainsi qu'il est clairement indiqué dans la conclusion du présent arrêt, «l'arrêt ... rendu en l'affaire *Avena* reste obligatoire et ... les Etats-Unis sont toujours tenus de l'appliquer pleinement» (par. 60). Deuxièmement, comme il est indiqué au paragraphe 55 du présent arrêt, et comme il est rappelé plus haut, les Etats-Unis ne se seront pas acquittés de l'obligation qui leur incombe en vertu de l'arrêt *Avena* «tant qu'ils n'auront pas assuré le réexamen et la révision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées» contre tous les ressortissants mexicains visés, «en tenant compte à la fois des dispositions de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires et des paragraphes 138 à 141 dudit arrêt».

11. Ainsi, alors que la Cour n'est peut-être pas en mesure d'interpréter son arrêt *Avena*, celui-ci continue à avoir force obligatoire, et certaines obligations qui y sont énoncées n'ont pas encore été honorées. Selon l'article 94 de la Charte, et aussi, en l'espèce, selon les principes fondamentaux des droits de l'homme, le droit international exige tout simplement le respect intégral et en temps utile de l'arrêt *Avena* pour tous les ressortissants mexicains qui y sont mentionnés.

(Signé) Abdul G. KOROMA.